

Arrêté n° 39 2025 0345 ETSP

**DÉTERMINANT UNE ZONE DE VACCINATION SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)**

LE PREFET DU JURA

VU le Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura, Pierre-Édouard COLLIEX ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté n° 39 2025 186 ETSP du 20 octobre 2025 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'urgence en matière de gestion de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT qu'il s'est écoulé 45 jours depuis le dépeuplement et depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone réglementée (ZR5) définie en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°39 2025 186 ETSP du 20 octobre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone.

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Définition

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 4 : Surveillance des élevages

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) sur le territoire métropolitain, tout élevage qui fera l'objet d'une suspicion de DNC ou d'un lien épidémiologique avec un foyer de DNC avéré fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Article 5 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en application à compter du 30 novembre 2025.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Besançon. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télécours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 9 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 39 2025 0186 ETSP du 20 octobre 2025.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

28 NOV. 2025

Le préfet

Pierre-Édouard COLLIEX

Annexe 1 : Liste des 41 communes du Jura situées en zone de vaccination (ZV 5) suite au foyer de Neuville les Dames

nom	Insee commune
Andelot-Morval	39010
Aromas	39018
Augea	39025
Augisey	39027
Balanod	39035
Beffia	39045
La Boissière	39062
Broissia	39080
Charnod	39111
Chavéria	39134
Saint-Hymetière-sur-Valouse	39137
Chevreaux	39142
Cornod	39166
Cousance	39173
Cressia	39180
Cuisia	39185
Digna	39197
Dramelay	39204
Val-d'Épy	39209
Genod	39247
Gigny	39253
Gizia	39255
Graye-et-Charnay	39261
Montlainsia	39273
Loisia	39295
Maynal	39320
Montagna-le-Reconduit	39346
Montfleur	39353
Montrevel	39363
Moutonne	39375
Les Trois-Châteaux	39378
Nancuisse	39380
Pimorin	39420
Rosay	39466
Rothonay	39468
Saint-Amour	39475
Val Suran	39485
Thoirette-Coisia	39530
Thoissia	39532
Véria	39551
Vosbles-Valfin	39583